RÈGLEMENT (CEE) N° 2318/76 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1976

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république du Rwanda à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1143/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

considérant que, le 3 mars 1975, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 2 500 tonnes de froment tendre à la république du Rwanda au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1974/1975 ;

considérant que l'examen de la situation du marché, en ce qui concerne l'intervention des céréales en Belgique, conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, et notamment à mobiliser les céréales en stock, dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et à fixer les conditions de mobilisation ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Ruhengeri ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention belge pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe, pour la Commission, d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au prèsent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république du Rwanda, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 2 500 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en Belgique en 3 lots.

3. Le produit est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la Belgique dans les magasins repris en annexe.

4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

5. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Ruhengeri.

6. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit, par impression sur l'emballage : « Froment tendre — Don de la Communauté économique européenne à la république du Rwanda — Destiné à la vente ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1[er] aura lieu le 8 octobre 1975.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 8 octobre 1976 à 12 heures.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1er. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

Le produit visé à l'article 1er doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 6

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ANNEX

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Quantité à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Metric tonnage fob	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored
3	Ports communautaires Gemeinschaftshäfen Porti comunitari Havens van de Gemeenschap Fællesskabshavne Community ports	2 500 t dont : davon : di cui : waarvan : deraf : whereof : 1 250 t 1 250 t	 Ath Gent